**Zeitschrift:** Aînés : mensuel pour une retraite plus heureuse

Herausgeber: Aînés

**Band:** 12 (1982)

Heft: 11

Rubrik: Les assurances sociales : les subsides pour l'assurance-maladie : du

nouveau dans le canton de Vaud dès le 1er janvier 1983

#### Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

#### **Conditions d'utilisation**

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

#### Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

**Download PDF:** 03.12.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

### Les assurances sociales



Guy Métrailler

# Les subsides pour l'assurance-maladie:

du nouveau dans le canton de Vaud dès le 1<sup>er</sup> janvier 1983

La loi d'encouragement à l'assurancemaladie (LEAM) alloue des subsides pour la prise en charge partielle ou complète des cotisations de l'assurance de base, c'est-à-dire celle qui permet la couverture des frais médicaux et pharmaceutiques et d'hospitalisation en division commune. Ces subsides sont accordés, en principe, pour une période de deux ans commençant au début d'une année impaire.

#### 1. Nouvelles normes

Actuellement, les subsides sont accordés sur la base des revenus imposés en 1979/1980 et réalisés en 1977/1978. Dès le 1<sup>er</sup> janvier 1983, ils le seront sur la base des revenus imposés en 1981/1982 et réalisés en 1979/1980. Les limites de revenu pour l'obtention de ces subsides seront augmentées et de nouveaux subsides seront introduits dès le début de l'année prochaine selon le tableau ci-après:

Le revenu déterminant étant égal au revenu imposable figurant sur le bordereau d'impôt — de 1979/1980 pour la colonne de gauche — ou de 1981/1982 pour la colonne de droite - auquel on ajoute le 5% de la part de fortune imposable supérieure à Fr. 50 000.—, vous pouvez déjà déterminer quel est le subside qui vous sera attribué dès le 1er janvier 1983. Restent cependant réservés les cas où la taxation fiscale ne correspond pas à la situation économique réelle du requérant et pour lesquels le revenu déterminant est calculé par l'Organe cantonal de contrôle (OCC).

#### 2. Information

Chaque bénéficiaire actuel d'un subside recevra, d'ici la fin de l'année, une décision fixant son nouveau droit. En revanche, les personnes qui ne bénéficient pas actuellement d'un subside et qui pensent y avoir droit dès le 1<sup>er</sup> janvier 1983, doivent présenter une demande à l'agence d'assurances sociales de leur lieu de domicile.

# 3. Cas des bénéficiaires de prestations complémentaires AVS/AI (PC)

Pour les bénéficiaires de PC, la cotisation de base est entièrement prise en charge par la PC. Lorsque le montant de la PC est inférieur au montant de cette cotisation, un subside LEAM de 100% est automatiquement accordé pour le solde de cette cotisation.

Pour les bénéficiaires PC, il n'y aura donc aucun changement en 1983 par rapport à 1982, si la PC est maintenue. Par conséquent, ils ne recevront pas de décision de l'OCC.

## 4. Subvention spéciale pour les personnes âgées (PA)

Cette subvention est accordée aux personnes entrées dans une caisse maladie à 60 ans ou ultérieurement. Elle concerne donc les personnes dont la cotisation totale s'élève actuellement à Fr. 330.— par mois.

Cette subvention se déduit d'abord de la cotisation de base et le solde de la cotisation est subsidiable par la LEAM. Elle est allouée aux assurés dont le revenu déterminant, calculé comme pour la LEAM, est inférieur aux normes indiquées si-après:

Subvention de	Limite valable jusqu'au 31.12.82		Limite valable dès le 1.1.83	
	Personne seule	Couple	Personne seule	Couple
lugé dangereux.	ito a lup Fr. 198601-1	Fr. Fr.	Fr.	Fr.
Fr. 150	21 000	31 500	22 500	33 000
Fr. 75	n'existe pas	n'existe pas	26 500	37 500
Fr. 50	31 500	42 000	33 000	43 500
11. 50.	31 300.	12 000.	33 000.	43 300

#### Limite valable jusqu'au 31.12.82 Limite valable dès le 1.1.83 Subside Personne seule Couple Personne seule Couple Fr. Fr. Fr. Fr. 8 400.-100 % 5 300.-8 000.-5 600.-90 % n'existe pas n'existe pas 6 300.-9 500.-75% 6 600 .-10 100.-7 000.-10 500.-60 % 8 600.-12 900.n'existe pas n'existe pas 50 % 9 200.-14 100.plus alloué plus alloué 45 % 10 400.-15 600.n'existe pas n'existe pas 30 % 12 400.-18 600.n'existe pas n'existe pas 25 % 10 900.-16 600.plus alloué plus alloué 15% 14 400.-21 500.n'existe pas n'existe pas

#### Courrier des lecteurs

M. S. P. à M. nous demande, concernant notre rubrique du mois de septembre, pourquoi nous multiplions par 30 la retraite pour obtenir la fortune déterminante pour le calcul des cotisations AVS d'une personne sans activité lucrative. C'est tout simplement parce que les dispositions légales prévoient que le revenu doit être capitalisé en le multipliant par ce facteur fixe de 30.

En ce qui concerne l'imposition des rentes, cette question n'est pas de notre compétence. Mais, nous pouvons vous dire que le canton de Vaud impose les rentes AVS à 100%. Cependant, les allocations pour impotents et les prestations complémentaires ne sont pas imposables et les contribuables âgés et de condition modeste peuvent opérer une déduction supplémentaire sur leur revenu si celui-ci ne dépasse pas certaines limites.

G. M.